

I°
Le Receveur
général
(1764-91)

un percepteur : — en sept. 1764, il choisit comme *receveur-général* **Walter Murray** de Québec, qui offrait les sécurités suffisantes pour cette charge, sous la direction du gouverneur : il était toutefois *responsable* au Lord du Trésor ou à ses suppléants. — En juillet 1765 la Couronne confie la charge à **Thomas Mills**, devant rendre ses comptes au chancelier de l'Echiquier : — son salaire est de 200 liv. sterling.

3o **Attributions** : — en mars 1766, des instructions lui sont signifiées : les impôts à lever, leurs taux respectifs, l'appropriation du rendement aux dépenses du gouvernement local et aux charges de leur perception : — le *surplus* doit être versé au Trésor. — Compte annuel, transmis aux commissaires du Trésor, pour recettes et dépenses, lesquels lui délivrent tout mandat de paiement, tandis que la commission du gouverneur l'autorise à émettre ce mandat sur la caisse du receveur-général : sujet de conflit sérieux dans la suite.

4o **Premiers exercices** : — en juillet 1766, Th. Mills entre en fonction : — un an après, il va à Londres exposer l'état des revenus publics. — **Hector Cramahé** le remplace. — En 1770, **Thomas Dunn** lui succède. — En juillet 1777, il a pour successeur **William Grant**, comme substitut de Th. Mills ; — en juillet 1784, il se rend à Londres pour la vérification de ses comptes : il est remplacé par **Henry Caldwell** jusqu'en 1787, époque du retour de Mills, qui est suspendu de ses fonctions en 1789 par lord Falchester.

II°
Budget
initial
(1763-74)

1o **Recettes (1763-74)** : — avant la Cession, les revenus du Domaine royal sont prélevés en partie sur : les *droits* d'entrée et de sortie, les rentes seigneuriales des *lods* et *ventes*, des *cens* et *rentes*, le *loyer* des postes de pelletcries, l'*impôt* de la construction des maisons, le *droit* d'aubaine et celui de *déshérence*. — La Couronne anglaise entre en possession de toutes ces perceptions. — Le receveur W. Murray (août 1764 — juin 1766) n'accuse qu'une entrée en caisse de 815 liv. sterling : cet encaissement est regardé comme dérisoire pour constituer le fonds de la *liste civile*. — En juillet 1766, le gouvernement affiche une échelle des *tarifs douaniers* : ce procédé relève le chiffre des recettes ; — mais jamais certains droits royaux ne sont perçus, devant les réclamations, émises jusqu'en 1774.

2o **Dépenses (1763-74)** : — elles se répartissent en trois classes : les *salaires publics*, les *gratifications* d'office, les *frais éventuels*. — Les premiers sont évalués par la métropole à 3,650 liv. st. par année, mais restent non payés les premières annuités. — Les secondes sont des abus aux yeux de Carleton et montent à 4,415 liv. st., alors que le gouverneur est réduit à les solliciter à Londres : — les dépenses s'élèvent à 6,230 liv. st.

1o **Recettes (1774-91)** : — la *Loi sur les impôts*, en 1775, abolit le tarif de 1765 ; — elle taxe plus fortement les spiritueux (rhum et eaux-de-vie), les mélasses, les sirops ; — son application ramène la perception